

Acte pour abroger l'acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures émises par les municipalités et autres corporations.

A TTENDU qu'il est expédient d'abroger l'acte ci-dessus mentionné; Préambule.
A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. L'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de sa majesté Acte 22 V., c.
et intitulé : " Acte pour pourvoir à l'enregistrement des débetures 91 abrogé.
5 émises par les municipalités et autres corporations est par le présent
abrogé."